

## Avis de l'autorité environnementale<sup>(1)</sup>

- Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des Véhicules hors d'usage, commune LES ABYMES
- Maître d'ouvrage : Société AUTO CASSE PLUS
- Procédure principale : Titre V du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'environnement - ICPE)
- Procédure évaluation environnementale : Code de l'environnement (art. L.122-1 et suivants, art. R122-3)
- Pièces transmises : Constitution du dossier (CARAIBES Environnement) :
- Partie 0 : Résumé non technique,
  - Partie 1 : Dossier administratif et réglementaire,
  - Partie 2 : Description des installations, activités et produits,
  - Partie 3 : Étude d'impact : État initial du site et de son environnement,
  - Partie 4 : Étude d'impact : Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et mesures envisagées,
  - Partie 5 : Étude de dangers,
  - Partie 6 : Notice d'hygiène et de sécurité
  - Partie 7 : Dossier de demande d'agrément la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage
  - Partie 8 : Pièces graphiques.

Basse-Terre, le  
Le Préfet

03 JUIN 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

(1) Avis formulé au titre de l'article R122-13 du code de l'environnement  
Constitution d'autorité environnementale en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement

## SOMMAIRE<sup>2)</sup>

Propos liminaire.....	3
Résumé de l'avis.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Contexte.....	5
2. Description générale du site et de son activité.....	5
3. Analyse de l'étude d'impact.....	5
3.1 Résumé non technique.....	5
3.2 Description de l'état initial du site et de son environnement.....	5
3.3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées.....	5
3.4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu.....	6
3.5 Analyse des effets sur l'environnement .....	6
3.6 Mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement .....	6
3.7 Mesures de suivi en exploitation des installations .....	7
4. Compatibilité du projet avec les documents de planification.....	7
5. Analyse de l'étude de dangers.....	7

### Propos liminaire

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement.

Il est formulé au titre de l'article R122-13 de ce code, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques.

Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services et le public.

Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

## Résumé de l'avis

La société AUTO CASSE PLUS exerce, sans autorisation, une activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage sur la commune des Abymes.

Afin de régulariser sa situation administrative, elle a déposé le 21 mars 2012 une demande d'autorisation d'exploiter son activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La principale faiblesse du dossier repose sur l'absence de prise en compte du schéma d'aménagement régional (SAR) dans sa version approuvée, et surtout, sur **l'incompatibilité de l'installation avec le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune des Abymes**. Le pétitionnaire devra se rapprocher de la commune pour rendre son installation compatible avec le PLU.

En revanche, la qualité du dossier, notamment dans son volet environnemental, témoigne de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte et d'assumer les conséquences potentielles de l'activité sur l'environnement. Il y a donc lieu de veiller au suivi de réalisation des engagements présentés, notamment en matière de prévention et de réduction des effets sur l'environnement, ainsi qu'en terme de protection contre le risque d'incendie.

## Avis détaillé

### 1. Contexte

La société CASSE AUTO PLUS exerce sans autorisation une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Elle réalise également de la vente de pièces détachées d'occasion qui proviennent des opérations de démontage des VHU.

Afin de régulariser sa situation administrative, elle a donc déposé le 21 mars 2012 une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée conformément aux *articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement*.

### 2. Description générale du site et de son activité

La société CASSE AUTO PLUS se situe dans une zone urbaine de la commune des Abymes.

L'environnement immédiat est caractérisé par la présence d'un garage en limite de propriété du site, ainsi que des habitations et des petits commerces (garage, bijouterie, restauration, etc.) à plus de 25 m du site.

Les VHU sont acheminés sur le site pour le compte des compagnies d'assurance. Il s'agit de véhicules accidentés ou faisant l'objet de panne ne pouvant être réparés.

Les VHU sont ensuite dépollués afin de récupérer les fluides (essence, huiles, liquides, etc.) ainsi que les batteries, puis démontés afin d'enlever les pièces métalliques (moteurs, boîtes de vitesses, démarreur, etc.) qui pourront éventuellement être revendues ou être éliminées/valorisées vers des filières autorisées. Ces opérations sont réalisées dans un hangar sur une surface imperméable et à l'abri de la pluie afin de réduire les risques de pollution. Les carcasses des VHU sont compactées afin d'être expédiées vers un broyeur agréé.

### 3. Analyse de l'étude d'impact

Cette étude, établie en application de l'*article R122-8 du code de l'environnement*, présente les éléments prévus par l'*article R122-3* de ce code. On notera sa qualité générale.

#### 3.1 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier et répond à sa vocation vis-à-vis du public.

#### 3.2 Description de l'état initial du site et de son environnement

La société CASSE AUTO PLUS a analysé l'état initial de la zone d'étude d'une manière proportionnée. Cette analyse est importante en raison de la localisation du site dans une zone urbanisée.

#### 3.3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

La méthode générale repose principalement sur un recueil de données auprès des différents services concernés, ainsi que sur des études de terrain.

Le risque sanitaire est évalué conformément à la *circulaire du DGS n° 2001/185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact*, en s'appuyant sur les méthodologies préconisées par l'Institut National de Veille Sanitaire<sup>1</sup> dans le « Guide pour

---

<sup>1</sup> INVS.

l'analyse du volet sanitaire des études d'impact» (février 2000) et par l'INERIS<sup>2</sup> pour l'« Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE » (2003).

### 3.4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

Ces raisons sont fondées sur la problématique générale de gestion des déchets automobiles qui sont pour la plupart abandonnés dans l'environnement ou confiés à des entreprises non autorisées. Le projet constitue ainsi une solution locale à leur élimination.

**Toutefois, le maître d'ouvrage n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de vue environnemental, notamment sur la compatibilité de l'activité avec la vulnérabilité de l'environnement.**

Toutefois, il importe de rappeler que la demande constitue la régularisation d'une activité existante.

### 3.5 Analyse des effets sur l'environnement

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse de façon proportionnée les effets du projet sur les différentes composantes environnementales (sol, sous-sol, eau, air et odeur, bruit et vibrations, déchet, transport, énergie). Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les principaux impacts environnementaux potentiels des activités de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage des véhicules hors d'usage sont les suivants :

- un impact paysager en raison de la nature de l'activité qui est à l'origine d'un stock important de véhicules et de déchets, et de sa localisation dans une zone d'habitation, en bordure d'un espace boisé classé ;
- un impact lié au stockage de produits polluants (batteries, fioul, etc.) et à l'activité de dépollution et de nettoyage des pièces qui peut entraîner une pollution du sol et des eaux ;
- un impact sonore généré par la manutention des VHU et l'utilisation d'appareils bruyants (presse hydraulique).

Pour les riverains, les principaux impacts sanitaires identifiés sont liés à l'exposition aux bruits, et également aux insectes et nuisibles vecteurs de la dengue (moustiques) ou de la leptospirose (rats).

Enfin, en terme de bruit, le dossier fait référence à une campagne de mesures de bruit réalisée en juillet 2011 en limite de propriété du site. Cette étude permet ainsi d'estimer les nuisances sonores générées par l'activité et leur innocuité pour l'environnement. Une nouvelle étude sera réalisée lorsque l'entreprise commencera à utiliser la presse hydraulique.

### 3.6 Mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact propose les mesures suivantes :

- **Sur les sols et sous-sols** : Le sol sera entièrement bétonné afin de limiter les risques de pollution. Les produits liquides présentant un risque particulier seront stockés sur des dispositifs munis de capacités de rétention.
- **Sur l'eau** : Les effluents aqueux seront traités par un dispositif de déboureur/déshuileur avant rejet.
- **Sur le paysage** : Les activités de dépollution seront réalisées dans un hangar limitant l'impact visuel et les aires de stockage seront régulièrement entretenues.

<sup>2</sup> Institut National de l'Environnement industriel et des Risques.

▪ **Sur le bruit** : Les principales sources de bruit (activité de dépollution, etc.) seront situées dans un bâtiment, et l'utilisation de la presse hydraulique sera réalisée sur une plage horaire choisie afin d'éviter d'incommoder le voisinage. Des mesures complémentaires pour limiter les inconvénients liés au bruit pourront être mises en place si les études bruits montrent un dépassement des seuils réglementaires.

▪ **Sur la santé** : L'exploitant mettra en place des mesures de lutte anti-vectorielle (stockage des pneus usagés dans une benne fermée à l'abri de la pluie, évacuation quasi-immédiate des VHU dépollués, campagne de dératisation, etc.).

Enfin, la remise en état du site en fin d'exploitation est abordée. Elle prévoit la remise en état permettant un usage d'habitation (zone résidentielle), en particulier le démantèlement des installations et l'élimination des produits dangereux en fin d'exploitation, et le respect des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

### 3.7 Mesures de suivi en exploitation des installations

Ces mesures sont indiquées dans la présentation des mesures de suppression, réduction ou compensation des conséquences du projet sur l'environnement.

## 4. Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le Plan d'occupation des Sols (POS) de la commune des Abymes approuvé le 28 juin 1991 n'est plus en vigueur. Le territoire communal est désormais régi par un plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal du 26 juillet 2011. Le dossier devra donc être actualisé en ce sens.



La parcelle BT 456, sur laquelle est implantée l'activité, se situe dans sa plus grande partie en zone 1 AUP du PLU. La zone AU est une zone naturelle destinée au développement de l'urbanisation. Le règlement indique que l'aménagement s'y fera dans le cadre d'un projet d'ensemble approuvé par la collectivité. **Y est interdite la création d'installations classées soumises à autorisation.**

Une partie de la parcelle est classée en zone 3N du PLU. Elle concerne l'ensemble des petites entités naturelles dont l'intérêt écologique ou paysager est d'autant plus fort qu'elles s'inscrivent dans un environnement largement artificialisé. **Toute occupation ou utilisation du sol y est interdite.**

Une autre partie de la parcelle est concernée par un Espace Boisé Classé où sont interdites toutes utilisations du sol qui risqueraient de porter atteinte au boisement telles que les installations classées. Cette partie de la parcelle n'est toutefois pas concernée directement par le projet.

Par conséquent, **l'installation n'est pas compatible avec le PLU.**

Aucune autre incompatibilité avec des plans et schémas existants (schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Plan de prévention des risques naturels (PPRN), plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux (PREGEDD)) n'a été relevé. A noter toutefois que le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe a été approuvé par décret du conseil d'Etat le 22 novembre 2011 alors que le dossier se réfère à la version approuvée par la Région en 2010. Cependant, la zone d'implantation de l'ICPE se situe en espaces urbains denses. Le projet ne présente donc pas d'incompatibilité avec le SAR.

### 5. Analyse de l'étude de dangers

Le maître d'ouvrage indique que la méthode d'évaluation des dangers potentiels et de la vulnérabilité de l'environnement immédiat repose sur un recueil des données auprès des différents services concernés, ainsi que sur des études de terrain. En particulier, il mentionne :

- le guide méthodologique « étude des dangers d'une installation industrielle » édité par le ministère de l'environnement,
- l'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents, prévue par l'arrêté du 29 septembre 2005<sup>3</sup>.

Il ressort de cette méthode que l'analyse est de qualité.

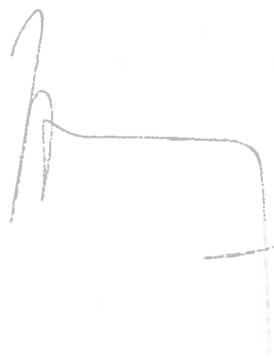
Les principaux phénomènes dangereux identifiés sont les suivants :

- Incendie sur le stockage de VHU en attente de dépollution ;
- Incendie sur le stockage de VHU dépollués ;

Au vu de l'analyse des risques, il apparaît que seul le scénario « Incendie sur le stockage de VHU en attente de dépollution » se trouve dans une zone intermédiaire de criticité. En effet dans ce cas, le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> (correspondant respectivement au seuil des effets létaux et seuil des effets irréversibles) peut sortir des limites de propriété, sans toutefois que cela impacte des tiers.

Pour cette raison, la société CASSE AUTO PLUS envisage de dépolluer dès réception les VHU afin de réduire la quantité de VHU en attente de dépollution.

Compte tenu des mesures présentées, le niveau de maîtrise des risques des phénomènes dangereux identifiés est acceptable.



<sup>3</sup> Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.